

CONTRAT D'ÉDITION

Entre les soussignés

1. **La société « EUKALYPTO FAIR PUBLISHERS LIMITED »**, société à responsabilité limitée immatriculée sous le numéro HE 412446 au Département du conservateur du répertoire des entreprises et du receveur officiel de Nicosie (Chypre), ayant son siège social au numéro 14 de l'Avenue Spyrou Kyprianou, Bureau 101, Code postal 3070, Limassol, Chypre, élisant domicile dans ses bureaux pour les besoins du présent Contrat, représentée par son gérant M. Youssef Germanos,

Ci-après dénommée l'« **Éditeur** »,

Et

2. **M./Mme** [], de nationalité [], carte d'identité / passeport portant le numéro [], élisant domicile pour les besoins du présent Contrat à [],

Ci-après dénommé(e) l'« **Auteur** »,

L'**Éditeur** et l'**Auteur** seront ci-après désignés individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

Chaque Partie atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements pris au présent Contrat et,

Les deux Parties se reconnaissent mutuellement la capacité de s'engager dans les termes du présent Contrat et,

Préambule

L'**Éditeur** étant une entreprise dont l'objet est de publier des livres, c'est-à-dire de mettre en vente des œuvres littéraires ayant reçu l'aval de l'**Auteur** pour être publiées par son biais et,

L'**Éditeur** distribuant, sur support papier ou support numérique, les livres qu'il publie et,

L'**Auteur** ayant rédigé une œuvre qu'il désire publier et,

L'**Éditeur** ayant lu et agréé le projet de l'œuvre que lui a remise l'**Auteur**, et souhaitant en publier une version définitive qu'il distribuera sous différentes formes et,

L'**Éditeur** et l'**Auteur**, ayant mutuellement exprimé leur volonté de collaborer en vue de la publication par l'**Éditeur** du manuscrit rédigé par l'**Auteur**, avec possibilité de traductions ultérieures, et en vue de la distribution par l'**Éditeur** de l'œuvre sur le marché international, conformément aux dispositions législatives chypriotes portant sur la propriété intellectuelle (notamment la Loi sur les droits de propriété intellectuelle et les droits connexes N°59/1976 et la Loi sur la gestion collective des droits de propriété intellectuelle et des droits voisins ainsi que sur l'octroi de licences multi-territoriales pour l'utilisation en ligne d'œuvres musicales N°65(I)/2017),

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Effets du Préambule

Le Préambule ci-dessus, l'œuvre de l'**Auteur**, les documents et informations fournis par l'**Auteur** à l'appui de sa demande, ainsi que les annexes qui pourraient être jointes constituent une partie intégrante et indivisible du présent Contrat.

Article 2 : Objet du Contrat

1. L'**Auteur** cède à l'**Éditeur**, dans les termes des dispositions ci-après énoncées, la faculté d'exploiter ses droits patrimoniaux sur son œuvre (ci-après, l'« **Œuvre** » ou le « **Livre** ») et tous droits permettant la publication et la distribution de l'**Œuvre** provisoirement intitulée « [] », sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous.
2. L'**Auteur** confie à l'**Éditeur**, de manière exclusive, définitive et irrévocable pour la durée du présent Contrat, la publication et la distribution de l'**Œuvre** qu'il a rédigée, sur supports papier et numériques, ainsi que sous toute forme, existante ou à venir, à travers laquelle l'**Œuvre** pourrait être publiée.
3. L'**Éditeur** aura la faculté de demander à l'**Auteur** d'apporter à son **Œuvre** toutes modifications, suppressions, ou additions qu'il jugera utiles, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous.
4. L'**Œuvre** sera publiée dans la Collection (Principale / Club) d'Eukalypto.

Article 3 : Étendue de la cession

1. Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, l'**Auteur** cède à l'**Éditeur** le droit de publier, reproduire et vendre l'**Œuvre** sous toutes formes existantes et à venir, y compris mais de façon non-exhaustive les formats papier et numérique, en langues française et anglaise, et dans tous les pays, et ce, pour la durée du présent Contrat précisée à l'article 5 ci-dessous.
2. L'**Auteur** garantit à l'**Éditeur** la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés contre toutes revendications et évictions quelconques.
3. L'**Éditeur** est habilité à accorder à des tiers, en tous pays et en toutes langues, et le cas échéant par voie de cession, toutes les autorisations de reproduction, représentation, publication et exploitation de l'**Œuvre** à des fins de représentation médiatique, ainsi que de traduction dans toute langue autre que l'anglais ou le français, dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent Contrat. Ainsi, l'**Éditeur** demeure entièrement libre de publier, reproduire et vendre l'**Œuvre** et/ou de rétrocéder à un tiers tout ou partie des bénéfices et des charges du présent Contrat sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à condition d'en notifier dûment l'Auteur conformément aux dispositions de l'article 22.
4. L'**Auteur** conserve tous les autres droits de propriété intellectuelle attachés à l'**Œuvre** et non dévolus à l'**Éditeur** par le présent Contrat.
5. La rupture du présent Contrat, pour quelque raison que ce soit, est sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations consenties antérieurement par l'**Éditeur** à des tiers, lesquelles continueront à produire tous leurs effets juridiques à l'égard des **Parties**, et ce conformément au paragraphe 3 du présent article.
6. En cas de cession à un tiers pour traduction dans une autre langue, l'**Éditeur** et l'**Auteur** s'engagent d'ores et déjà à ne pas autoriser d'altération substantielle du sens original de l'auteur ou d'utilisation abusive du nom de l'auteur. Cette clause peut faire l'objet d'un autre accord signé si nécessaire.
7. La traduction des livres publiés dans la collection du Club sera envisagée si et quand le nombre d'exemplaires vendus, numériques et papier cumulés, dépasse 3.000 (Trois milles) exemplaires vendus.

Article 4 : Droit d'option de l'Auteur sur l'exclusivité de l'Éditeur

1. L'**Éditeur** accorde à l'**Auteur**, qui accepte, une option d'une durée de 12 (douze) mois à dater de la signature du présent Contrat, durée expirant au/...../....., sur la cession à des tiers des droits de reproduction, de représentation, de traduction, ou

d'adaptation audiovisuelle de l'**Œuvre**, qui le cas échéant fera l'objet d'un nouveau contrat.

2. Si, au terme de la date d'expiration de l'option susmentionnée, à savoir le/...../....., l'**Auteur** n'a pas déclaré vouloir lever l'option, il sera considéré comme ayant cédé exclusivement à l'**Éditeur**, de manière exclusive, définitive et irrévocable, les droits d'exploitation de l'**Œuvre**, tels que décrits dans le présent Contrat.
3. Si, au contraire, l'**Auteur** déclare vouloir lever l'option dans le délai susmentionné, il devra en notifier l'**Éditeur** au plus tard à la date d'expiration de l'option, à savoir le/...../..... . Dans ce cas :
 - a. L'**Auteur** demeurera libre d'accepter toute demande de reproduction, de représentation, de traduction ou d'adaptation audiovisuelle de l'**Œuvre** faite par des tiers, mais s'engage à verser à l'**Éditeur** 15 % (quinze pour cent) des droits d'auteur générés à la suite de cette reproduction, représentation, traduction ou adaptation audiovisuelle. Ce projet fera l'objet d'un nouveau contrat.
 - b. L'**Éditeur** s'engage à ne s'opposer, en aucun cas, à un quelconque projet de reproduction, de représentation, de traduction ou d'adaptation audiovisuelle de l'**Œuvre**, mais est habilité à demander, s'il le souhaite, toute information sur le contenu et la forme du projet. L'**Auteur** s'engage à fournir à l'**Éditeur**, dans un délai raisonnable, toute information faite en ce sens.
 - c. Toutefois, il est mutuellement et expressément convenu que si le contenu de l'**Œuvre** originale a subi dans l'œuvre reproduite, représentée ou adaptée, une modification de nature à entacher la réputation de l'**Éditeur**, celui-ci se réserve le droit de résilier le présent Contrat et de cesser toute exploitation de l'**Œuvre** originale. Il est convenu que le pourcentage perçu ou à percevoir par l'**Éditeur** sur les droits d'auteur lui reste entièrement acquis à titre d'indemnité.
4. Cet article vaut également pour tout projet de produits dérivés (par exemple, mais de façon non exhaustive : figurines, peluches, posters, jeux de cartes, etc.).

Article 5 : Durée du Contrat

Les droits énumérés aux articles 2 et 3 sont cédés à compter de la date de signature du présent Contrat et pour une durée de 7 (sept) ans tacitement renouvelable.

À l'issue de ces 7 (sept) ans, si l'**Auteur** ou l'**Éditeur** décident de ne pas renouveler le Contrat, une notification écrite doit être faite au cours des trois (3) mois précédant la date d'expiration du Contrat. Dans ce cas, l'**Auteur** récupère l'ensemble de ses droits sur son **Œuvre**.

Article 6 : Engagements de l'Auteur

1. L'**Auteur** s'engage à remettre à l'**Éditeur**, sous forme de manuscrit ou sur support informatique, un exemplaire du texte définitif bien lisible et complet de l'**Œuvre** accompagné s'il y a lieu des documents d'illustration, et ce, dans un délai de soixante jours à compter de la signature du présent Contrat. Les documents originaux seront restitués à l'**Auteur** après la parution du **Livre**.
2. L'**Auteur** déclare conserver un double de son **Œuvre**.
3. L'**Auteur** déclare que son **Œuvre** est entièrement originale et ne contient aucun emprunt à aucune autre œuvre, de quelque nature qu'il soit, et qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'**Éditeur**.
4. L'**Auteur** garantit qu'il possède effectivement les droits qu'il cède à l'**Éditeur** et que ceux-ci ne sont pas et ne seront pas cédés à un tiers pour la durée du présent Contrat.
5. L'**Auteur** s'engage à communiquer toute demande de reproduction, de représentation, de publication et d'exploitation de l'**Œuvre** à l'**Éditeur** afin que ce dernier puisse exercer ses droits et prérogatives mentionnés à l'article 3.
6. L'Auteur défendra, indemnisera et garantira l'Éditeur, ses dirigeants, employés et mandataires contre toute réclamation, action, procédure, responsabilité, perte, dommage, coût ou dépense (y compris les frais juridiques raisonnables) résultant d'une violation ou d'une violation alléguée des garanties données par l'Auteur aux paragraphes 3 et 4 du présent article 6, notamment toute réclamation d'un tiers alléguant que l'Œuvre, en tout ou en partie, porte atteinte à un droit d'auteur, un droit moral ou tout autre droit de propriété intellectuelle, ou que l'Auteur ne détenait pas, à la date de signature du présent Contrat, les droits qu'il prétendait céder à l'Éditeur.
7. L'Éditeur notifiera sans délai par écrit à l'Auteur toute réclamation dont il aurait connaissance. L'Auteur aura le droit, à ses propres frais, de participer à la défense contre cette réclamation par l'intermédiaire du conseil de son choix, sous réserve du consentement écrit préalable de l'Éditeur, lequel ne pourra être refusé sans motif raisonnable. L'Éditeur ne pourra régler ni transiger une telle réclamation d'une manière imposant à l'Auteur une obligation financière ou portant atteinte à sa réputation sans le consentement écrit préalable de l'Auteur, lequel ne pourra être refusé ou retardé sans motif raisonnable.
8. Dans l'attente du règlement définitif d'une telle réclamation, l'Éditeur pourra retenir sur les sommes autrement dues à l'Auteur au titre du présent Contrat un montant raisonnablement nécessaire pour couvrir les pertes, coûts et dépenses raisonnablement anticipés par l'Éditeur, étant entendu que toute somme ainsi

retenue qui ne serait finalement pas due à l'Éditeur sera libérée au profit de l'Auteur sans délai.

9. La présente obligation d'indemnisation survivra à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Article 7 : Obligations de l'Éditeur

1. L'Éditeur est tenu de publier et de distribuer l'Œuvre dans un délai de 12 (douze) mois après la remise de l'exemplaire définitif du texte par l'Auteur.
2. Ainsi, l'Éditeur s'engage à produire et mettre en vente, pour la version originale et, le cas échéant, pour la version traduite :
 - Des versions numériques en 3 (trois) formats différents (PDF, Mobi, ePub), mises en vente directe sur le site électronique de l'Éditeur,
 - Une version papier grand format, disponible en livre imprimé à la demande,
3. L'Éditeur s'engage à faire traduire, à ses frais, le manuscrit vers le français, une fois que 3 000 (trois mille) exemplaires du Livre original auront été vendus.
4. L'Éditeur s'engage à effectuer une relecture et une correction du manuscrit ainsi que, le cas échéant, de sa traduction, avant toute publication ou reproduction.
5. Dans le cas d'une cession exclusive des droits d'exploitation de l'Œuvre par l'Auteur à l'Éditeur, ce dernier s'engage à n'apporter à l'Œuvre aucune modification substantielle sans l'autorisation préalable de l'Auteur. En cas d'accord, les éventuelles modifications proposées par l'Éditeur seront exécutées gratuitement par l'Auteur dans un délai raisonnable imparti par l'Éditeur. Si ce délai est dépassé, l'Éditeur sera en droit d'exécuter lui-même les modifications autorisées et non exécutées par l'Auteur, et ce, aux frais de l'Auteur, s'il y a lieu. L'Auteur ne sera plus dans ce cas autorisé à s'opposer aux modifications.
6. L'Éditeur s'engage à faire figurer le nom de l'Auteur sur la couverture et sur la première page de l'Œuvre ainsi que dans toute représentation et reproduction par des tiers et dans tout extrait publié dans la presse et sur les réseaux sociaux.
7. L'Éditeur s'engage à utiliser au mieux tous les outils techniques et les avancées disponibles pour assurer une présentation optimale de toutes les versions de l'Œuvre, numériques et papier.
8. L'Éditeur s'engage à effectuer sur les réseaux sociaux, et si possible par d'autres moyens (brochure, etc.) une promotion de l'ouvrage ; les modalités et la durée de cette promotion seront fixées par l'Éditeur.
9. L'Éditeur s'engage à promouvoir l'Œuvre auprès des différents organismes de presse ainsi que de tout organisme susceptible d'assurer la bonne promotion de l'Œuvre.

- 10.** L'Éditeur s'engage à assurer la participation de l'Auteur pour son Œuvre aux concours, prix et récompenses où il considère que l'Œuvre a des chances de gagner, et à ne pas s'opposer à ce que l'Auteur participe de son côté pour la même Œuvre à tout autre concours, prix ou récompense.
- 11.** En cas de ventes suffisantes (voir fin de l'article) et à la demande de l'Auteur, une édition de luxe pourra être publiée et distribuée en librairie ; les frais d'impression, de distribution et de promotion de l'Œuvre, ainsi que tout autre frais qui pourrait en découler, seront répartis à parts égales entre l'Auteur et l'Éditeur. Cette opération ne pourra avoir lieu que dans le cas d'un seuil de bénéfices global sur l'Œuvre égal à au moins 5 (cinq) fois l'ensemble des frais nécessaires à cette édition spéciale.

Article 8 : Attributions de l'Éditeur

- 1.** L'Éditeur se réserve expressément le droit de déterminer seul, et pour toutes les éditions de l'Œuvre :
- le titre ;
 - le format, le façonnage, le nombre de pages ;
 - la présentation et la couverture ;
 - le prix de vente ;
 - la collection ;
 - les moyens de commercialisation ;
 - les textes promotionnels, verso de couverture et rabats, prière d'insérer, campagnes publicitaires ;
 - les moyens de promotion de l'Œuvre ;
 - la date de mise en vente.
- 2.** En dépit de la cession par l'Auteur des droits d'utilisation au profit de l'Éditeur, l'Éditeur prend acte du fait que l'Auteur est en droit de s'opposer à toute dénaturation de l'Œuvre qui porterait atteinte à sa personnalité.
- 3.** Pour les besoins de conservation, d'archivage, de promotion et de publicité de l'Œuvre, l'Éditeur est habilité à la reproduire et à la représenter en tout ou partie à titre gratuit, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, sur tous supports et par tous réseaux de communication, y compris numériques et notamment affiches, affichettes de magasins, catalogues papier et numérique, annonces de presse, illustrations d'articles de presse en lien avec l'Œuvre, l'Auteur ou l'Éditeur. Ces actes de reproduction et de représentation ne donneront pas lieu au paiement de droits d'auteur.

4. L'**Éditeur** reste seul propriétaire de tous les éléments de fabrication qu'il aura établis ou fait établir pour la réalisation matérielle de l'**Œuvre** et notamment les fichiers numériques sous quelque forme que ce soit.
5. L'**Éditeur** autorise l'**Auteur** à promouvoir son **Œuvre** sur les réseaux sociaux et par tout autre moyen qu'il trouvera nécessaire, sous le format déterminé par l'**Éditeur** au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 : Prix de vente du Livre

1. Le prix de vente du **Livre** par l'**Éditeur** est fixé de la manière suivante :
 - pour les versions numériques : Environ 25.000 mots ou moins -> 3 USD / 100.000 mots -> 6 USD.
 - pour le livre grand format imprimé à la demande : le prix dépendra des conditions du sous-traitant au moment du Contrat et pourra évoluer en fonction de l'évolution des conditions d'utilisation dudit sous-traitant.
 - pour le livre au format poche imprimé à la demande (le cas échéant) : le prix dépendra des conditions du sous-traitant au moment du Contrat et pourra évoluer en fonction de l'évolution des conditions d'utilisation dudit sous-traitant.
2. Le prix de vente est fixé unilatéralement par l'**Éditeur** et ne peut être modifié que par lui. L'**Éditeur** devra alors informer l'**Auteur** par écrit de tout changement de prix, au plus tard le jour où les exemplaires de l'**Œuvre** sont mis en vente.

Article 10 : Rémunération de l'Auteur

1. L'**Auteur** percevra 50 % (cinquante pour cent) des bénéfices générés par la vente de tout livre publié en langue originale, après déduction des taxes et impôts.
2. L'**Auteur** percevra 35 % (trente-cinq pour cent) des bénéfices générés par la vente de tout version traduite du livre publiée par Eukalypto.
3. L'**Auteur** recevra 50% des bénéfices des ventes effectués par des tiers.
4. Pour tous les livres imprimés, il est convenu que 5% (cinq pour cent) des bénéfices nets seront versés à des organismes de reforestation, conformément à la politique écologique et environnementale de l'**Éditeur**. Cette part sera déduite des bénéfices générés par la vente avant tout paiement à l'**Auteur**.
5. Le compte des droits dus à l'**Auteur** au titre de ce Contrat sera arrêté tous les ans, au 31 décembre de chaque année ; il sera remis et réglé à l'**Auteur** dans le mois suivant la date de son arrêt.

L'**Éditeur** ne pourra être tenu responsable des éventuels retards de paiement provenant des sous-traitants en charge de la vente des livres imprimés à la demande.

6. Il est convenu que l'**Auteur** ne percevra aucune rémunération pour les exemplaires suivants :
- Exemplaires offerts à l'**Auteur** (article 11, paragraphe 1) ou vendus à l'**Auteur** à prix réduit (article 11, paragraphe 2) ;
 - Exemplaires destinés au service de presse ;
 - Exemplaires destinés à la promotion et à la publicité ;
 - Exemplaires destinés au dépôt légal ;
 - Exemplaires destinés à l'envoi des justificatifs.

Article 11 : Exemplaires d'Auteur

1. L'Auteur reçoit gratuitement de l'Éditeur cinq (5) exemplaires de l'Œuvre publiée (au format poche, le cas échéant, ou en grand format). En ce qui concerne les formats numériques, l'Auteur a le droit d'en recevoir une copie ou d'avoir accès à cette publication. Ces exemplaires sont incessibles et ne peuvent être mis en vente.
2. L'**Auteur** pourra acheter à l'**Éditeur** des exemplaires papier à prix réduit. Ces exemplaires seront commandés aux sous-traitants par l'**Auteur** lui-même et livrés à l'adresse souhaitée aux frais de ce dernier.
3. Tous frais de port pour les achats mentionnés ci-dessus à l'article 11.2 seront à la charge de l'**Auteur**.

Article 12 : Revenus participatifs

Il est convenu que l'**Auteur** percevra en outre un pourcentage sur les ventes de tout livre publié par l'**Éditeur** à l'écriture duquel il n'aura pas participé, à condition que ce livre paraisse dans la même collection dans laquelle l'**Œuvre** a été éditée.

Ainsi, 5 % (cinq pour cent) des bénéfices réalisés par l'**Éditeur** pour chaque livre vendu seront prélevés et répartis de façon égale entre tous les auteurs de la collection dans laquelle est paru ledit **Livre**.

Ces paiements seront effectués au plus tard le 31 mars de chaque année au titre de l'année civile précédente.

Article 13 : Séances de dédicace

Sur demande de l'**Auteur** et à ses propres frais, des séances de signature du **Livre** pourront être organisées. Toutefois, et afin d'éviter la constitution de stocks, chaque personne désirant se faire dédicacer un exemplaire sera priée de le commander à l'avance et de l'apporter avec elle à la séance de dédicace, aucune distribution n'étant prévue sur place.

Il est convenu que l'**Auteur** se chargera de désigner et de réserver si besoin le lieu de la séance de signature, ainsi que tout préparatif ou organisation de la séance de dédicace, et ce, à ses propres frais.

L'achat et la préparation sur les lieux d'un éventuel stock d'exemplaires en surplus se fera également à la charge de l'**Auteur**.

L'**Éditeur** prendra en charge la création et la conception de tout le matériel promotionnel nécessaire.

Article 14 : Participation de l'auteur à la promotion de l'œuvre

1. L'Auteur reconnaît que l'Éditeur fonctionne en tant que structure indépendante disposant de ressources promotionnelles et commerciales limitées, et que l'implication personnelle de l'Auteur — par le biais des réseaux sociaux, de ses réseaux personnels, d'apparitions publiques, d'interviews, d'événements littéraires, de lettres d'information, de blogs, de podcasts, de contacts presse ou de tout autre canal pertinent — constitue un facteur essentiel au succès commercial de l'Œuvre, susceptible d'avoir un impact plus direct et immédiat sur les ventes que les propres efforts promotionnels de l'Éditeur.
2. L'Auteur s'engage en conséquence à participer activement et raisonnablement à la promotion de l'Œuvre pendant toute la durée du présent Contrat, à maintenir ou à créer au moins un canal de communication public actif à l'intention des lecteurs et des personnes intéressées, et à collaborer aux initiatives promotionnelles de l'Éditeur en partageant les annonces, liens, visuels ou supports de presse préparés ou approuvés par l'Éditeur, tout en tenant ce dernier informé de toute opportunité promotionnelle pertinente.
3. L'Éditeur demeure libre de déterminer, à sa seule discrétion, la portée, les moyens, le budget et la nature de ses propres actions promotionnelles, et ne garantit aucun investissement marketing minimal, aucune couverture médiatique, aucune performance sur les réseaux sociaux, aucun résultat de vente ni aucune visibilité publique au-delà des moyens raisonnablement dont il dispose à la période concernée.

L'absence, l'insuffisance ou la limitation des actions promotionnelles de l'Éditeur ne saurait constituer un manquement au présent Contrat, sous réserve que l'Éditeur n'ait pas agi de mauvaise foi.

4. L'Auteur reconnaît que son manque de coopération ou son défaut persistant de contribuer raisonnablement à la visibilité de l'Œuvre est susceptible d'affecter négativement son succès commercial, et qu'un tel résultat ne saurait être imputé à l'Éditeur.

Article 15 : Coopération professionnelle

1. Les Parties maintiendront des communications professionnelles, courtoises et raisonnables pendant toute l'exécution du présent Contrat. Sauf accord contraire de l'Éditeur, les communications relatives à l'Œuvre ou au présent Contrat seront de préférence effectuées par écrit, par courrier électronique ou par tout autre canal de communication écrite accepté par l'Éditeur. Les messages vocaux, appels téléphoniques ou appels vidéo pourront être utilisés sur accord préalable ou en cas d'urgence réelle.
2. Les Parties reconnaissent que des communications claires, organisées et proportionnées contribuent à la bonne exécution du processus de publication. L'Auteur devra, dans la mesure du raisonnable, respecter les canaux de communication privilégiés par l'Éditeur, les délais de réponse raisonnables et les échéances communiquées, et éviter les rappels inutiles ou les demandes répétées avant l'expiration de ces délais.
3. L'Éditeur demeure libre d'organiser son calendrier de travail, ses priorités éditoriales et le processus de publication. Tout calendrier communiqué par l'Éditeur est fourni de bonne foi et pourra raisonnablement être adapté pour tenir compte de la charge de travail, des contraintes opérationnelles, des congés, de circonstances liées à la santé, de difficultés techniques ou de toute autre exigence organisationnelle légitime.
4. Si les pratiques de communication entravent de manière significative la bonne exécution du présent Contrat, l'Éditeur pourra demander des ajustements raisonnables des communications futures. Si ces difficultés persistent malgré une notification écrite, elles pourront être prises en compte dans l'appréciation du respect des obligations contractuelles des Parties.

Article 16 : Programme de Passes Numériques limités et répartition des revenus

Afin de soutenir les frais de fonctionnement et administratifs de l'Éditeur, celui-ci peut occasionnellement proposer un nombre limité de « Passes Numériques ».

Un Passe Numérique est un abonnement de soutien accordant à son titulaire l'accès au catalogue numérique de l'Éditeur ainsi qu'à d'autres avantages déterminés par l'Éditeur de temps à autre.

Les Parties conviennent expressément que les Passes Numériques ne seront pas inclus dans le calcul des redevances payables en vertu de l'Article 10 du présent Contrat.

En lieu et place, les revenus nets générés par la vente des Passes Numériques, après déduction de toute taxe applicable et de tous frais de transaction, seront répartis comme suit :

- Cinquante pourcent (50 %) à l'Éditeur ; et
- Cinquante pourcent (50 %) à diviser à parts égales entre tous les Auteurs dont les Œuvres figurent au catalogue de l'Éditeur au moment de la vente de chaque Passe.

Le nombre de Passes Numériques ne peut excéder 100 (cent) par année civile.

Article 17 : Mise à jour des éditions

Dans le cas d'essais ou d'ouvrages scientifiques, et au cas où une mise à jour due à l'évolution de l'actualité s'avèrera nécessaire pour la bonne compréhension ou la pertinence de l'Œuvre, l'Auteur s'engage à apporter, à la demande de l'Éditeur, les modifications nécessaires à l'Œuvre pour que celle-ci conserve son actualité ou la convenance à son sujet, et ce sans augmentation des droits.

Ces modifications devront être faites en respectant, autant que possible, l'économie de la mise en page ainsi que les spécifications techniques propres à l'édition de l'Œuvre sous forme numérique.

Ces dispositions ne valent pas pour les œuvres de fiction.

Article 18 : Imprévision

1. En cas de survenance d'un événement économique extérieur à la volonté des **Parties**, imprévisible ou en-dehors des prévisions normales des **Parties**, entraînant la modification des rapports contractuels et rendant préjudiciable pour l'une des **Parties** l'exécution de ses obligations, la **Partie** victime d'un tel événement devra en informer sans délai son cocontractant et demander la renégociation du Contrat.

2. Toutes les obligations pécuniaires prévues au présent Contrat pourront être revues et ajustées équitablement d'un commun accord entre les **Parties**.
3. Le Contrat est suspendu pendant toute la durée de renégociation.
4. À défaut d'un accord entre les **Parties** dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la demande de renégociation, la **Partie** qui aura invoqué cette clause d'imprévision aura le droit de mettre fin au Contrat, sans indemnité, moyennant un préavis de 15 (quinze) jours pour en notifier l'autre **Partie**.
5. Toutes les notifications prévues par le présent article se feront par écrit et conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessous.

Article 19 : Force majeure

1. Il est entendu par force majeure tout événement imprévisible lors de la formation du présent Contrat, hors du contrôle des **Parties**, et que les **Parties** n'auront pu ni éviter ni surmonter au moment de sa survenance, rendant impossible l'exécution totale ou partielle des obligations prévues au Contrat.
2. En cas de survenance d'un tel événement, la **Partie** victime devra en informer sans délai son cocontractant et prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter la durée et les conséquences de l'événement.
3. Aucune **Partie** ne pourra être tenue responsable des conséquences dommageables d'un cas de force majeure, tel qu'il a été défini.
4. Dans le cas où la durée de l'impossibilité d'exécution serait supérieure à 90 (quatre-vingt-dix) jours, les **Parties** s'engagent à se rencontrer dans un délai maximal de 10 (dix) jours en vue de négocier de bonne foi une adaptation du Contrat.
5. En cas d'échec de cette négociation, le Contrat sera résilié de plein droit.
6. Toutes les notifications prévues par le présent article se feront par écrit et conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessous.

Article 20 : Résiliation pour manquement

1. Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont elle dispose, chacune des Parties (la « Partie non défaillante ») pourra résilier le présent Contrat avec effet immédiat par notification écrite adressée à l'autre Partie (la « Partie défaillante ») si la Partie défaillante commet un manquement substantiel à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat et, lorsque ce manquement est susceptible de réparation, ne remédie pas audit manquement dans un délai de trente (30) jours suivant la

réception d'une notification écrite de la Partie non défaillante précisant le manquement et exigeant qu'il y soit remédié.

2. Aux fins du présent article, un manquement sera considéré comme substantiel s'il prive dans une mesure importante la Partie non défaillante du bénéfice qu'elle pouvait raisonnablement attendre du présent Contrat, notamment : pour l'Éditeur, le défaut répété et injustifié de paiement des sommes dues à l'Auteur au titre des articles 10 ou 12 dans les délais qui y sont prévus ; pour l'Auteur, le manquement répété et injustifié aux obligations d'exclusivité prévues à l'article 2 et à l'article 6.4.
3. Lorsque le manquement n'est pas susceptible de réparation, la Partie non défaillante pourra résilier le présent Contrat avec effet immédiat par notification écrite, sans être tenue d'accorder le délai de trente (30) jours visé au paragraphe 1 ci-dessus.
4. La résiliation au titre du présent article sera sans préjudice des droits ou recours acquis par l'une ou l'autre Partie avant la date de résiliation et n'affectera pas la validité de toute cession ou autorisation antérieurement consentie par l'Éditeur à des tiers conformément à l'article 3.3.
5. Toutes les notifications au titre du présent article seront faites par écrit et conformément aux dispositions de l'article 22.

Article 21 : Protection des données

1. L'Éditeur traitera les données à caractère personnel de l'Auteur recueillies dans le cadre du présent Contrat (notamment le numéro de passeport, les coordonnées et les informations bancaires) exclusivement aux fins de l'exécution du présent Contrat, conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la législation chypriote applicable.
2. L'Éditeur mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger ces données et ne les divulguera à des tiers que lorsque cela est nécessaire à l'exécution du présent Contrat (notamment aux sous-traitants visés à l'article 9.1 et aux tiers visés à l'article 3.3, sous réserve d'obligations de confidentialité équivalentes) ou lorsque la loi l'exige.
3. L'Auteur pourra à tout moment demander l'accès à ses données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, sous réserve des besoins légitimes de conservation de l'Éditeur à des fins comptables, fiscales ou de conformité juridique. Le présent article survivra à la résiliation du présent Contrat.

Article 22 : Notifications

Aux effets de toute communication, correspondance ou notification à faire en vertu de ce Contrat, les **Parties** désignent les adresses suivantes :

Éditeur :

Eukalypto Fair Publishers

14, avenue Spyrou Kyprianou, bureau 101, C.P. 3070, Limassol, Chypre

+35 795760539

admin@eukalypto.com

Auteur :

.....

[Adresse postale, téléphone, courrier électronique et personne de contact]

Tout changement des adresses ci-dessus devra être notifié par écrit à l'autre Partie dans un délai de dix (10) jours.

Article 23 : Loi applicable et compétence juridictionnelle

1. La validité, l'interprétation et l'exécution du présent Contrat sont soumises à la loi libanaise.
2. Tout différend relatif à la validité et/ou à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent Contrat relève de la compétence des tribunaux de Beyrouth, Liban.

L'Éditeur

EUKALYPTO FAIR PUBLISHERS LIMITED

Représenté par Youssef Germanos,

Directeur

L'Auteur